

=====
Direction Générale des Services
=====
*Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer*

ARRÊTÉ N°1390/2024 DU 10/12/2024

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE CT 01
(ROUTE DE L'ANSE À PIERRE)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifié ;
- VU** la demande du 09/12/2024 émanant de la société STP SARL ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route CT 01 (route de l'Anse à Pierre) afin de sécuriser celle-ci pendant la réalisation des travaux de pose d'un ouvrage hydraulique (buse) au niveau du « PR 2+215 »,

ARRÊTE

Article 1 : À la demande de la société STP SARL, la circulation sur la route CT 01 (route de l'Anse à Pierre) est réglementée ainsi :

- fermeture à la circulation par demi-chaussée avec mise en place d'un alternat entre les « PR 2+200 et 2+230 ».
- fermetures ponctuelles des deux voies de circulation pour des durées brèves (inférieures à 15 minutes) avec possibilité de rétablir la circulation rapidement par positionnement de plaques de tôle sur la tranchée pour permettre, si besoin est, le passage des véhicules de secours.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 11 décembre 2024 jusqu'au 15 décembre 2024 inclus.

Article 3 : La mise en place, la pose, la maintenance, l'entretien, et l'enlèvement de la signalisation temporaire sont assurés par le pétitionnaire.

Cette signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière introduite par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, notamment sa huitième partie - Signalisation temporaire et au schéma CF22 du manuel du chef de chantier **volume 4 « Les alternats »**.

Article 4 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'administration si celle-ci vient à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Le pétitionnaire doit prendre en compte les réglementations existantes et intégrer le cas échéant les prescriptions techniques qui en découlent dans les modalités de réalisation des travaux.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 11/12/2024

Publié le 11/12/2024

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.